

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative Reffye  
10 rue Amiral Courbet BP 1708  
65017 Tarbes Cedex

Tarbes, le 20/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SYMAT Déchèterie Juillan**

115 RUE DE L ADOUR  
65290 Juillan

Références : 2025-0009-dp  
Code AIOT : 0003703697

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement SYMAT Déchèterie Juillan implanté chemin d'Ossun 65290 Juillan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement aux travaux de réhabilitation du site.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYMAT Déchèterie Juillan
- chemin d'Ossun 65290 Juillan
- Code AIOT : 0003703697
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de la commune de Juillan bénéficiait d'un récépissé de déclaration du 18 mars 1999. Elle était soumise à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-2.

L'exploitant a procédé à la déclaration de la cessation d'activité le 2 mars 2022.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de cessation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.7	Sans objet
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-75-1 IV.	Sans objet
3	Réhabilitation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-66.IV	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé aux travaux de réhabilitation de la déchetterie permettant la mise en sécurité du site.

Conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, la réhabilitation du site est compatible avec un usage industriel. En cas de modification ultérieure de l'usage défini, une étude préalable devra être portée par le propriétaire afin de s'assurer que l'état du site peut être compatible avec le nouvel usage. L'exploitant ne pourra se voir imposer des mesures complémentaires induites par ce nouvel usage.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de cessation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déclaration de la cessation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
<b>Constats :</b>  Par courrier du 2 mars 2022, l'exploitant a transmis la déclaration de cessation d'activité de la déchetterie de la commune de Juillan. Celle-ci précise les mesures mises en œuvre permettant

d'assurer la mise en sécurité et la réhabilitation du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Mise en sécurité du site**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-75-1 IV.

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

**Constats :**

**Constats :**

Lors de la visite du site, il a été constaté que l'exploitant a procédé à la mise en place des mesures suivantes:

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents tels que :

- l'évacuation des déchets dangereux par les sociétés ECO-DSS, RECYDIS et ECOSYSTEM en avril et mai 2022,
- le pompage, l'évacuation des huiles de vidange et l'inertage des cuves, réalisés par la

société CHIMIREC en mai 2022.

L'ensemble des justificatifs a été transmis par l'exploitant dans son dossier de réhabilitation. Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'évacuation de l'ensemble des déchets.

2° Des interdictions ou limitations d'accès :

La parcelle dédiée à l'activité de déchetterie est bornée par :

- la route nationale 21 qui surplombe le site en limite Ouest,
- l'activité SUEZ en limite Nord et l'établissement Sanguinet au Sud de la parcelle,
- une clôture et un portail en limite Est. Ce dernier est sécurisé au moyen d'un cadenas fermé à clefs.

L'ensemble de la parcelle est clôturé au moyen d'un grillage d'une hauteur de 2 mètres, permettant ainsi de limiter l'accès au site.

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion :

Il n'a pas été constaté de stockage de produits inflammables ou d'autres produits susceptibles de provoquer un incendie (déchets...). L'ensemble des installations a été démantelé.

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux :

L'Inspection n'identifie pas d'effet sur l'environnement postérieurement à l'exploitation.

Néanmoins lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence :

- d'un géobox d'une contenance d' 1 m<sup>3</sup> contenant des déchets banals (emballages cartons et verres),
- de deux petits résidus de déchets calcinés (moins d'1 m<sup>2</sup> chacun).

La communauté d'agglomération Tarbes Lourds Pyrénées (CATLP) étant propriétaire du site, son service des eaux a demandé l'autorisation à l'exploitant de déposer quelques terres issues des chantiers de la CATLP sur le site. L'usage futur de la déchetterie est destiné à une zone d'entreposage de matériaux technique de la CATLP.

Par courriel du 16 janvier 2025, l'exploitant justifie de la demande d'enlèvement des déchets auprès de la CATLP.

L'Inspection rappelle qu'aucun déchet ne doit être entreposé sur le site tant que la cessation n'a pas été actée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Réhabilitation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-66.IV

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

[...]

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les

propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a procédé à la réhabilitation de l'ancienne déchetterie conformément à l'usage futur déterminé (industriel).

Considérant que la remise en état est compatible avec l'usage industriel, l'alinéa IV. de l'article R.512-66 du code de l'environnement est respecté.

**Type de suites proposées :** Sans suite